

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 13 JANVIER 2011

AUDIENCE SOLENNELLE

(n° 18 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/05833**

Décision déferée à la Cour : décision en date du 02 mars 2010 rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Paris

DEMANDEURS AU RECOURS :

L'AUTORITE DE POURSUITE DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

11, Place Dauphine

75053 PARIS

Représentée par Me Albert CASTON, Avocat au Barreau de Paris, Toque P156

M. LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS

Cour d'Appel de Paris

34 Quai des Orfèvres

75001 PARIS

Représenté par M. Olivier LAMBLING, Avocat Général qui a fait connaître son avis.

DÉFENDEUR AU RECOURS:

Me

75007 PARIS

Non comparant

Représenté par Me Francis PUDLOWSKI, avocat au Barreau de Paris, toque K0122

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 25 Novembre 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas

opposées, devant la Cour composée de :

- **Monsieur Jacques BICHARD, Président**
- Monsieur François GRANDPIERRE, Président
- Madame Nicole MAESTRACCI,Président
- Madame Brigitte HORBETTE, Conseiller
- Madame Dominique GUEGUEN, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Melle Sabine DAYAN

DÉBATS : à l'audience tenue le 25 Novembre 2010, ont été entendus :

- Mme Brigitte HORBETTE, en son rapport
- Me Albert CASTON, avocat représentant l'autorité de poursuite de l'Ordre des avocats de Paris, en ses observations et demandes
- M. Olivier LAMBLING, Avocat Général, en ses observations et demandes
- Me Francis PUDLOWSKI, conseil de M. en sa plaidoirie, ayant eu la parole en dernier

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Melle Sabine DAYAN, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

* * *

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris a, en tant qu'autorité de poursuite, formé, le 18 mars 2010, un recours contre une décision prononcée le 2 mars 2010 par le Conseil de discipline de l'ordre des avocats au Barreau de Paris, qui, dans les poursuites engagées dans six affaires à l'encontre de M. avocat au Barreau de Paris, a dit qu'elles étaient réputées rejetées en application de l'article 195 du décret du 27 novembre 1991, faute pour l'instance disciplinaire d'avoir statué au fond dans le délai de huit mois prévu par ce texte.

M. Le procureur général a également formé recours contre cette décision par déclaration du 30 mars 2010.

Par ordonnance du 6 octobre 2010 les deux instances ont été jointes.

La décision attaquée, qui rappelle les dates d'ouverture de chaque dossier(trois le 7 janvier 2008,

deux le 5 mai 2008 et un le 4 juin 2007), indique que les six affaires, qui ont fait l'objet de plusieurs renvois à la demande de M. [redacted] ou de son conseil, ont été jointes par décision du 23 décembre 2008 ; que cette décision a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêt de la chambre criminelle, saisie d'un pourvoi contre une décision du 20 février 2008 ayant condamné M. [redacted] à la peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 € d'amende et à l'interdiction d'exercer pendant 5 ans ; que l'arrêt de la Cour de cassation a été rendu le 14 janvier 2009 sans que M. [redacted] en informe le conseil comme cela lui avait été demandé ; qu'il a été cité à comparaître le 30 novembre seulement, que le délai n'a donc pas été interrompu.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de Paris, en tant qu'autorité de poursuite, par conclusions déposées le 21 octobre 2010 reprises oralement à l'audience, sollicite l'infirmité de la décision et demande que la cour, au constat des nombreux manquements déontologiques de M. [redacted], prononce sa radiation.

Il explique que si les trois dossiers ouverts en janvier 2008 sont en effet réputés rejetés puisque la date pour décider expirait en septembre et que la décision prise n'était qu'une décision de renvoi, il n'en n'est pas de même des autres dans lesquels il a été décidé, dans le délai de huit mois qui est unique, d'une part un sursis à statuer le 23 décembre (dossiers 169825 et 176627), d'autre un complément d'information le 29 janvier 2008 (dossier 166474), ces décisions avant dire droit ayant répondu aux prévisions de l'article 195 et le seul délai subsistant étant celui de la péremption d'instance de l'article 386 du code de procédure civile (le délai de huit mois a été utilisé pour une décision avant dire droit et le texte n'en prévoyant qu'un seul). Il ajoute qu'au fond, la décision pénale devenue définitive frappant M. [redacted] ainsi que les sanctions disciplinaires antérieures à des interdictions d'exercice montrent sa volonté de rester en marge des principes régissant la profession d'avocat.

Le Procureur Général sollicite, par conclusions déposées le 4 novembre 2010, soutenues à l'audience, l'infirmité de l'arrêt du 2 mars 2010 qui a décidé que les poursuites dans les dossiers n°s 169825, 166474 et 176627 étaient réputées rejetées et le prononcé de la peine de radiation à l'encontre de M. [redacted].

Par conclusions déposées le 25 novembre 2010, reprises oralement à l'audience par son conseil qui a eu la parole en dernier, M. [redacted] fait valoir :

- la nullité de la citation introductive d'instance qui a été délivrée à son cabinet du boulevard [redacted] alors que, du fait de l'interdiction d'exercice prononcée par la Cour de cassation, il ne peut s'y présenter et que l'ordre connaît son adresse personnelle ;

- la nullité corrélatrice des poursuites,

- subsidiairement l'extinction des poursuites au motif que :

l'arrêt avant dire droit du 29 janvier 2008 est intervenu hors délai, l'acte de saisine étant du 4 juin 2007 et la citation du 6 décembre 2007 (procédure 166474) alors que le délai de 6 mois des articles P 72.5.12 alors en vigueur était expiré et la cour n'a pas été saisie avant le 5 janvier 2008,

l'acte de saisine du 7 janvier 2008 n'a été suivi d'aucune décision d'aucune sorte (procédures 154187, 154190 et 163264) dans le délai de six mois,

l'acte de saisine du 5 mai 2008 (procédures 169825 et 176627) a été suivi d'une convocation à laquelle il n'a pu se rendre, étant blessé, puis d'une autre alors qu'il comparaisait devant la cour d'assises, puis d'une autre enfin devant le conseil de discipline pour une date suivant le jour de son incarcération, qu'il n'a donc jamais pu être entendu ; que le conseil a rendu une décision de sursis à statuer le 23 décembre 2008 dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation qui s'est prononcée le 14

janvier 2009 durant son incarcération mais qu'il n'a été re-cité que le 30 novembre 2009, que le délai de 8 mois de l'article 195 du décret du 27 novembre 1991 n'a donc pas été interrompu,

très subsidiairement l'impossibilité d'évoquer, l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'y opposant puisqu'il n'a jamais été entendu au fond et serait ainsi privé du double degré de juridiction.

SUR QUOI,

Sur la nullité de la citation :

Considérant qu'il est constant que M. [redacted] a été cité à son adresse professionnelle, seule supposée connue de son ordre ; que si, au temps de cette citation, il était soumis à une interdiction d'exercice professionnel, cette interdiction n'a pas eu pour effet de lui interdire de se rendre à ladite adresse, notamment pour y relever son courrier, la portée de l'interdiction étant seulement de ne pas faire d'actes de sa profession ; que si, ainsi qu'il le fait plaider, il a toujours, durant la durée de l'information suivie contre lui et de la procédure devant la cour d'assises, été convoqué à son adresse personnelle, il y a lieu d'observer que ces information et procédure criminelle le concernaient non pas en tant qu'avocat mais comme mis en examen à la différence des procédures disciplinaires actuelles ;

Considérant qu'il ne saurait faire grief à l'autorité de poursuite de l'avoir fait citer à comparaître pour une date à laquelle il était incarcéré alors que ce simple énoncé démontre que la citation lui a été adressée avant cet événement dont la dite autorité n'est pas comptable ; que d'ailleurs, M. [redacted] n'apporte aucun élément démontrant la matérialité de ce qu'il affirme ;

Que dès lors, aucune irrégularité n'affecte la citation dont il est à noter qu'elle n'est soulevée qu'à ce stade de la procédure ;

Sur l'extinction des poursuites :

Considérant tout d'abord que, de manière générale, M. [redacted] soutient que les délais impartis au conseil de discipline pour statuer ont dépassé les six mois '*des articles P 72.5.12 alors en vigueur*' ;

Qu'il lui sera rappelé que ledit délai pour statuer a été porté de six à huit mois par un décret du 15 mai 2007 qui a modifié l'article 195 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, réforme immédiatement entrée en vigueur et donc antérieure à la totalité des poursuites concernées ;

Considérant que sont en cause six procédures disciplinaires enregistrées sous les numéros 166474, 154187, 154190, 163264, 169825 et 176627 ; qu'elles ont fait l'objet d'un arrêté de jonction du 23 décembre 2008, arrêté qui prononçait en outre le sursis à statuer dans l'attente de la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation déjà évoquée pour deux d'entre elles ouvertes sous les numéros 169825 et 176627 ; qu'un complément d'information a été prononcé par arrêté du 29 janvier 2008 dans la procédure n°166474 ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 195 du décret du 27 novembre 1991 précité, 'Si dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire celle-ci n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire peut saisir la cour d'appel.' ;

Que les procédures 154187, 154190 et 163264 ont été ouvertes le 7 janvier 2008 ; qu'elles devaient donc faire l'objet d'une décision, au fond ou avant dire droit, avant le 7 septembre 2008 ; qu'il est constant qu'aucune décision de cette nature n'est intervenue dans aucune de ces trois procédures, l'arrêté du 2 septembre 2008 qui, à la demande de M. [redacted], ordonnait le renvoi au 30 ne

pouvant en tenir lieu ; que les demandes de l'autorité de poursuite dans ces trois procédures doivent donc être considérées comme rejetées ainsi que l'a exactement prononcé l'arrêté dont appel ;

Que les procédures 169825 et 176627 ont été ouvertes le 5 mai 2008 ; qu'elles devaient donc faire l'objet d'une décision, au fond ou avant dire droit, avant le 5 janvier 2009 ; que, comme il a été dit ci-avant, ces deux procédures ont donné lieu, le 23 décembre 2008, à un arrêté qui, outre la jonction, ordonnait le sursis à statuer pour les motifs déjà évoqués ; que cette décision, conforme aux prévisions de l'article 195 du décret du 27 novembre 1991 précité, a été rendue dans le délai de huit mois de ce texte ; que les demandes de l'autorité de poursuite ne peuvent donc, dans ces deux procédures, être réputées rejetées, comme l'a prononcé, à tort, l'arrêté critiqué ;

Que la procédure 166474 a été ouverte le 4 juin 2007 ; qu'elle devait donc faire l'objet d'une décision, au fond ou avant dire droit, avant le 4 février 2008 ; qu'elle a donné lieu à un arrêté avant dire droit du 29 janvier 2008 qui ordonnait un supplément d'information ; que cette décision, conforme aux prévisions de l'article 195 du décret du 27 novembre 1991 précité, a été rendue dans le délai de huit mois de ce texte ; que la demande de l'autorité de poursuite ne peut donc, dans cette procédure, être réputée rejetée, comme l'a prononcé, à tort, l'arrêté critiqué ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient M. [redacted], le délai de huit mois inscrit à l'article 195 dudit décret est un délai unique dont il n'est pas prévu qu'il court de nouveau à chaque fois qu'un événement se produit au cours de la procédure disciplinaire ; que, s'agissant des trois procédures 166474, 169825 et 176627, celles-ci ayant donné lieu chacune, dans le délai de huit mois prescrit, à une décision avant dire droit, les demandes correspondantes de l'autorité de poursuite devaient être examinées ;

Sur l'absence d'audition devant le rapporteur ou le conseil de discipline lors de la décision de jonction :

Considérant que, outre le fait que M. [redacted] ne démontre pas la réalité de ce qu'il invoque, rappelant seulement en termes généraux qu'il était toujours convoqué lorsqu'il devait comparaître devant la cour d'assises ou lorsqu'il était incarcéré, il ressort du dossier d'instruction qu'il a toutefois été entendu par le rapporteur dans l'un des dossiers (166474) contrairement à ses affirmations et que son audition a été effective devant le conseil de discipline dans les deux autres ou jugé en son absence à la demande de son conseil ;

Que la décision de jonction étant une simple mesure administrative, l'absence de M. [redacted] à la séance au cours de laquelle elle a été prononcée est sans portée, ne lui ayant causé aucun grief ;

Sur l'impossibilité d'évoquer :

Considérant qu'il ne s'agit nullement dans la présente procédure d'évocation mais de la simple application de l'effet dévolutif de l'appel formé tant par M. Le procureur général que par le bâtonnier du barreau de Paris en tant qu'autorité de poursuite, de sorte qu'il n'y a pas matière à invoquer l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur le fond :

Considérant que M. [redacted] a été définitivement condamné, par suite du rejet du pourvoi déjà évoqué, par arrêt de la cour d'appel de Versailles du 20 février 2008, à la peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis, à 20 000 € d'amende et à l'interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant cinq années pour complicité de faux dans un écrit, complicité d'usage de faux, fourniture d'indications fausses en vue d'immatriculation au registre du commerce et exécution d'un travail dissimulé (procédure 169825) ;

Considérant que M. S. . . . , ancien client de M. . . . , s'est plaint de ce que, ayant voulu récupérer le montant d'une condamnation prononcée en sa faveur déposé sur le compte CARPA de son avocat, il a découvert que ce dernier avait prélevé la somme à son profit pour paiement de ses honoraires au moyen d'un document imitant sa signature ; que l'enquête déontologique n'a pas pu révéler qui était l'auteur de la signature contrefaite mais que M. . . . I y a précisé qu'elle pouvait être celle de l'une de ses collaboratrices contre laquelle il avait déposé plainte pour d'autres faits et admis avoir encaissé les fonds, mettant en évidence le fait qu'il a remis à la CARPA une autorisation de prélèvement dont il savait qu'elle n'émanait pas de son client et sans qu'il vérifie la réalité de l'autorisation de celui-ci, fait qui constitue une infraction au maniement des fonds selon l'article P 75.2 du règlement intérieur du barreau de Paris et un manquement aux principes essentiels, notamment à l'honneur et à la probité prévu à l'article 1.3 (procédure 166474) ;

Considérant qu'à l'occasion d'une enquête diligentée à la suite d'une plainte déposée par M. . . . pour vol de chèques et escroquerie, Mme Z. . . . I, mise en cause par lui, a été entendue et a indiqué qu'elle avait été employée à son cabinet comme assistante juridique de septembre 2000 à août 2003 puis de janvier à mai 2005 puis de mai 2006 à mars 2007 sans jamais y être déclarée, de même que sa mère, Mme TA . . . y était employée sous le nom de 'LAMAR' comme femme de ménage dans les mêmes conditions durant deux ans ; que si M. . . . I ne s'est pas expliqué sur ces faits puisqu'il a toujours demandé au rapporteur de différer son audition pour des motifs tenant à son état de santé ou les audiences de la cour d'assises, ils ressortent sans aucune ambiguïté du protocole d'accord signé, le 24 mars 2006, entre M. . . . I et Mme Z. . . . I, contre laquelle il avait entamé une procédure de licenciement, qui mentionne les différentes périodes de travail dont il est acquis qu'elles n'ont jamais fait l'objet de déclarations aux organismes sociaux et des déclarations faites par lui devant les services de police chargés de l'enquête auxquels il a répondu, s'agissant de Mme Z. . . . I, que 'elle m'a aidé sans être rémunérée à proprement parler, je la défrayais'et, s'agissant de Mme T . . . , que 'je n'avais établi aucun contrat lorsque je l'ai embauché', ce que cette personne a confirmé ; que ces faits, consistant à n'avoir pas effectué les inscriptions auprès des organismes sociaux du personnel embauché sans contrat, sont constitutifs de manquements aux principes essentiels de dignité, d'indépendance, de probité, d'honneur de loyauté, de désintéressement et de délicatesse prévus par les dispositions de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 déjà cité (procédure 176627) ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble que la décision déférée ne peut qu'être infirmée en ce qu'elle n'a pas formulé de sanction et qu'il convient de prononcer celle de la radiation ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme l'arrêté seulement en ce qu'il a dit qu'étaient réputées rejetées les demandes de l'autorité de poursuite dans les procédures 154187, 154190 et 163264,

L'infirmes pour le surplus,

Prononce à l'encontre de M. . . . I la sanction de la radiation,

Le condamne aux dépens d'appel.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,